

JOURNAL



OFFICIEL

de la
République Démocratique du Congo

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- **LOI N° 13/001 DU 11 JANVIER 2013 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE-LOI N° 007/2012 DU 21 SEPTEMBRE 2012 PORTANT CODE DES ACCISES**
- **LOI N° 13/002 DU 11 JANVIER 2013 RATIFIANT L'ORDONNANCE-LOI N° 011/2012 DU 21 SEPTEMBRE 2012 INSTITUANT UN NOUVEAU TARIF DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION**
- **LOI N° 13/003 DU 11 JANVIER 2013 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE-LOI N° 012/2012 DU 21 SEPTEMBRE 2012 INSTITUANT UN NOUVEAU TARIF DES DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION**

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondants au prix de l'abonnement du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés soit directement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit enfin par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels. Ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions peut être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2013

Page

11 janvier

LOI N° 13/001 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE- LOI N° 007/2012 DU 21 SEPTEMBRE 2012 PORTANT CODE DES ACCISES.	5
<i>Exposé des motifs</i>	5
<i>Loi</i>	6
LOI N° 13/002 RATIFIANT L'ORDONNANCE-LOI N° 011/201 2 DU 21 SEPTEMBRE 2012 INSTITUANT UN NOUVEAU TARIF DES DROITS ET TAXES À L'IMPORTATION.....	7
<i>Exposé des motifs</i>	7
<i>Loi</i>	9
LOI N° 13/003 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE- LOI N° 012/2012 DU 21 SEPTEMBRE 2012 INSTITUANT UN NOUVEAU TARIF DES DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION.	11
<i>Exposé des motifs</i>	11
<i>Loi</i>	12

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 13/001 DU 11 JANVIER 2013 PORTANT

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE-LOI N° 007/2012

DU 21 SEPTEMBRE 2012 PORTANT

CODE DES ACCISES

Exposé des motifs

Par la Loi n° 12/003 du 20 juillet 2012, le Parlement a habilité, pour une durée de quatre mois, le Gouvernement à prendre, par Ordonnance-lois, des mesures à caractère fiscal et non fiscal qui relèvent du domaine de la Loi, pour l'exécution urgente de son programme.

En vertu de cette autorisation, le Gouvernement a adopté et le Président de la République a signé l'Ordonnance-Loi n° 007/2012 du 21 septembre 2012 portant Code des Accises.

Compte tenu de l'évolution de l'environnement tant sur le plan interne qu'externe, il est apparu nécessaire d'actualiser la législation sur les accises pour répondre aux impératifs liés au progrès technologique et aux préoccupations sanitaires et environnementales, impliquant la taxation de certains produits en vue de protéger les consommateurs et l'environnement.

En plus, il s'est avéré également utiles d'optimiser le rendement des droits d'accises afin de doter le Gouvernement des ressources nécessaires pour le financement de son programme économique.

Les principales innovations apportées par l'Ordonnance-loi portant Code des accises soumises à ratification sont les suivantes :

- La prise en compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans la gestion des producteurs des produits soumis aux droits d'accises, ainsi que dans l'accomplissement des formalités de déclaration des produits d'accises en vue de leur dématérialisation ;
- La redéfinition des procédures et des formalités relatives à la déclaration de profession, la déclaration de travail et la déclaration des produits d'accises, pour une meilleure lisibilité et transparence dans les opérations ;
- La simplification et la rationalisation des procédures et des contrôles en matière d'accises ;
- L'intégration, dans la Loi, de la base de calcul de la fiscalité pétrolière à l'importation, à savoir : le prix moyen frontière commercial et le prix moyen frontière fiscal qui, jusque-là, était régie par des dispositions particulières.
- La prise en compte de la terminologie « télécommunication » prévue dans la Loi-cadre n° 013-2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo en lieu et place de la terminologie « communication

cellulaire », afin d'élargir le champ d'application de la communication à la fibre optique et autres systèmes électromagnétiques ;

- Le renforcement des pouvoirs des agents chargés de la gestion des accises dans la recherche et la poursuite des infrastructures en matière d'accises ;
- L'introduction des mesures de lutte contre la corruption ;
- Le renforcement des pénalités et du dispositif de lutte contre la fraude par la redéfinition des infractions en matière d'accises ;
- L'exclusion de certains ouvrages en matière plastique à cause du fait que ceux utilisés dans la construction sont généralement encastrés pour une longue durée et ne contribuent donc pas à l'appauvrissement du sol et d'autres sont des produits à usage prolongé ;
- L'actualisation des taux des produits soumis aux droits d'accises à l'exception des produits pétroliers, des tabacs fabriqués, des véhicules et des télécommunications, en vue de les rapprocher progressivement à la moyenne des taux appliqués par la plupart des pays ;
- La spécialisation des agents de l'administration des douanes et accises chargés de la gestion des accises compte tenu du fait que la gestion de ce secteur appelle une expertise spécialisée, notamment dans les domaines de la télécommunication, de l'industrie, de la chimie et de la comptabilité.

Telle est la substance de la présente Loi.

LOI

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Est ratifiée, conformément aux dispositions de l'article 129, alinéa 2, de la Constitution et de la Loi n° 12/003 du 20 juillet 2012 portant habilitation du Gouvernement, l'Ordonnance-loi n° 007/2012 du 21 septembre 2012 portant Code des accises.

Article 2 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 11 janvier 2013.

Joseph KABILA KABANGE

**LOI N° 13/002 DU 11 JANVIER 2013 RATIFIANT
L'ORDONNANCE-LOI N° 011/2012 DU 21 SEPTEMBRE
2012 INSTITUANT UN NOUVEAU TARIF DES DROITS
ET TAXES À L'IMPORTATION**

Exposé des motifs

Par la Loi n° 12/003 du 20 juillet 2012, le parlement a habilité, pour une durée de quatre mois, le Gouvernement à prendre, par Ordonnances-lois, des mesures à caractère fiscal et non fiscal qui relèvent du domaine de la Loi, pour l'exécution urgente de son programme.

En vertu de cette autorisation, le Gouvernement a adopté et le Président de la République a signé l'Ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation.

Cette Ordonnance-loi comprend quatre points saillants, à savoir : la transposition, dans le tarif douanier, des amendements de la nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), de certaines dispositions de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et de la Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture ainsi que la prise en compte de quelques requêtes formulées par les usagers du Tarif.

La nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises est un instrument polyvalent mis en place par l'Organisation Mondiale des douanes (OMD) en vue de permettre aux Etats membres d'élaborer leurs tarifs nationaux et leurs statistiques du commerce extérieur. Elle fait l'objet d'actualisation tous les cinq ans afin de prendre en compte l'évolution technologique et les structures des échanges du commerce international.

La République Démocratique du Congo est partie à la Convention Internationale du SH depuis le 10 novembre 1987 et procède à la transposition des amendements de ce système depuis le 1^{er} janvier 1988, dans le souci de se conformer aux recommandations de l'OMD par la prise en compte des changements intervenus au niveau du flux des échanges commerciaux.

La révision de la nomenclature prise en compte dans l'Ordonnance-loi présentée à la ratification, vise les cinq objectifs majeurs ci-après :

01. Les questions d'ordre environnemental et social par l'utilisation du Système harmonisé pour garantir la sécurité alimentaire et le système d'alerte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aux fins de prévenir les famines, mais également pour couvrir les produits chimiques dangereux ainsi que les substances qui appauvrissent la couche d'ozone réglementées par le Protocole de Montréal ;

02. Les progrès technologiques qui ont conduit à intégrer dans la nomenclature de nouveaux produits tels que le biodiésel et ses mélanges, les accumulateurs électriques au nickelhydrure métallique et au lithium ainsi que les consoles et machines de jeux vidéo ;
03. La suppression de 43 sous-positions compte tenu du faible volume d'échanges sur les marchandises concernées ;
04. La clarification des textes en conférant une base juridique aux décisions de classement prises par le Comité du Système Harmonisé ;
05. L'adaptation de la nomenclature aux pratiques commerciales.

En tant que membre de l'OMD et partie contractante à la Convention sur le Système Harmonisé, la République Démocratique du Congo a donc l'obligation de mettre à jour son tarif douanier suivant les modifications opérées au niveau de la nomenclature du Système Harmonisé, lesquelles d'ailleurs sont à la base de la modification du tarif des droits et taxes à l'importation annexé à l'Ordonnance-loi à ratifier. Le Système harmonisé étant utilisé aussi à des fins statistiques du commerce extérieur à la fois à l'échelon national et international, sa nouvelle version a une incidence majeure sur les données statistiques étant donné que certaines positions et sous-positions ont été soit ajoutées, soit supprimées ou encore modifiées en fonction des amendements et en tenant compte du volume d'échanges.

La transcription de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) en remplacement de l'Impôt sur le Chiffre d'Affaires (ICA) dans le tarif des droits et taxes à l'importation a conduit, d'une part, à accoler toutes les lignes tarifaires des marchandises identifiées du taux de 16% ou de la mention « Exempt » pour exonération de la TVA et, d'autre part, à la révision des dispositions préliminaires du tarif (DPT).

S'agissant des DPT, cette transcription a entraîné :

1. L'adaptation d'un certain nombre des DPT aux dispositions sur la TVA ;
2. La rédaction de nouveaux paragraphes des DPT destinés à mettre en œuvre les exonérations prévues par les articles 15 et suivants de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 susmentionnée.

Les changements intervenus dans les DPT occasionnés par les marchandises difficilement identifiables pourront permettre l'application aisée du tarif sans en modifier la structure.

Outre, le changement au niveau de la nomenclature du Système Harmonisé et de la TVA, l'Ordonnance-loi soumise à la ratification prend en compte certaines requêtes formulées en matière de protection tarifaire dans le respect de la structure tarifaire en vigueur.

La solution à ces préoccupations s'est traduite soit par le relèvement des taux des droits et taxes sur certaines catégories des marchandises en vue de la protection de l'industrie nationale, soit par la révision à la baisse des taux des droits et taxes sur quelques articles

considérés comme matières premières pour la production, sur le plan intérieur, de diverses marchandises.

L'intégration des exonérations des intrants et autres facteurs prévues par l'article 72 de la Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture est une des mesures incitatives destinées à accroître la production agricole, en vue d'assurer non seulement la sécurité alimentaire, mais aussi le développement des milieux ruraux.

L'Ordonnance-loi prend en compte les dispositions de la Loi susvisée par l'insertion dans les DPT d'un paragraphe y relatif pouvant faciliter sa bonne application.

Par ailleurs, pour permettre la gestion des situation exceptionnelles dans le respect de la légalité, il a été jugé utile que le Gouvernement soit habilité à prendre, par voie de Décret délibéré en Conseil des Ministres, après avis de la Commission tarifaire et pour une durée limitée de six mois, certaines mesures à caractère fiscal et douanier justifiées par lesdites situations.

En outre, dans le souci de minimiser les coûts de production nationale de billets de banque pour ne pas renchérir leur valeur faciale, l'exemption des billets de banque a été étendue aux équipements, matériel, pièces de rechange et intrants importés par la Banque Centrale du Congo et destinés exclusivement à l'impression des billets de banque.

Enfin, il a été procédé à la correction du paragraphe des DPT consacré à la clause transitoire en limitant son privilège à un délai de six mois, afin de tenir compte des conditions logistiques d'acheminement des marchandises vers la République Démocratique du Congo.

Telle est la substance de la présente Loi.

LOI

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Est ratifiée, conformément aux dispositions de l'article 129, alinéa 2, de la Constitution, et de la Loi n° 12/003 du 20 juillet 2012 portant habilitation du Gouvernement, l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation.

Article 2 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 11 janvier 2013.

Joseph KABILA KABANGE.

**LOI N° 13/003 DU 11 JANVIER 2013 PORTANT
RATIFICATION DE L'ORDONNANCE-LOI N° 012/2012
DU 21 SEPTEMBRE 2012 INSTITUANT UN NOUVEAU
TARIF DES DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION**

Exposé des motifs

Par la Loi n° 12/003 du 20 juillet 2012, le Parlement a habilité, pour une durée de quatre mois, le Gouvernement à prendre, par Ordonnances-lois, des mesures à caractère fiscal et non fiscal qui relèvent du domaine de la Loi, pour l'exécution urgente de son programme.

En vertu de cette autorisation, le Gouvernement a adopté et le Président de la République a signé l'Ordonnance-loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation.

Depuis 1986, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a, dans l'objectif d'impulser les droits de douanes à l'exportation sur l'ensemble des produits commerciaux, à l'exception du café, de l'eau, des minerais, des huiles minérales, de l'énergie électrique, du bois (grumes et sciés) ainsi que des pierres et métaux précieux.

Ainsi, l'Ordonnance-loi instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation ne concerne que les produits susvisés dont les taux des droits à l'exportation varient entre 1% et 10%.

La signature de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée a entraîné l'ajout, dans le tarif des droits et taxes à l'exportation, du paragraphe 4 pour indiquer que le taux de la TVA est de 0% et qu'il est applicable à toutes les marchandises exportées en ce compris celles qui sont soumises aux droits de douane à l'exportation.

Par ailleurs, dans le souci de renforcer le dispositif de lutte contre la fausse déclaration de valeur, l'Ordonnance-loi présentée à la ratification a reformulé certaines dispositions préliminaires du tarif (DPT) à l'exportation, en vue de systématiser le principe de déclaration de valeur des produits à l'exportation, suivant leur valeur réelle sur les marchés mondiaux. Toutefois, cette valeur ne pourra être en deçà des valeurs de base publiées par le Ministre des Finances par Arrêté ministériel.

Etant donné que la durée d'application des valeurs de base est limitée dans le temps en tenant compte de l'évolution des cours mondiaux et pour éviter le recours à des valeurs dépassées, il est indiqué que le Directeur général des Douanes et Accises soit habilité à publier, par décision, les valeurs de base.

Telle est la substance de la présente Loi.

LOI

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Est ratifiée, conformément aux dispositions de l'article 129, alinéa 2, de la Constitution, et de la Loi n° 12/003 du 20 juillet 2012 portant habilitation du Gouvernement, l'Ordonnance-loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation.

Article 2 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 11 janvier 2013.

Joseph KABILA KABANGE
